



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire**

**Préfecture de Maine-et-Loire
Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire**

**Préfecture d'Indre-et-Loire
Secrétariat général
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 93

portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion au bénéfice de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire (Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R.181-1 à R.181-56, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté inter-départemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 148 du 16 juillet 2020 organisant l'enquête publique du 27 août au mercredi 30 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté SG-MAP n°2011-189 du 12 mai 2011 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 fixant dans le département d'Indre-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE aquifère du céno-manien) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le SAGE du bassin de l'Authion et plus particulièrement ses dispositions 2A-2 et 2A-3 relatives à la définition des volumes prélevables et à l'organisation de la gestion collective et responsable des ressources en eau du bassin de l'Authion ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu le dossier contenant l'étude d'impact déposé le 14 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, enregistré sous le n° 49-2018-00186 et complété le 7 juillet 2020 ;

Vu le plan annuel de répartition 2018 des prélèvements associé à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin versant de l'Authion déposé le 14 décembre 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion ;

Vu l'avis de la délégation départementale d'Indre-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis n° 2019-3677 de l'autorité environnementale (Missions Régionales d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire) en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis du 25 septembre 2019 de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu la délibération complémentaire de la Commission Locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion en date du 10 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis n° 2019-3677 de l'autorité environnementale, déposé par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion le 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, service instructeur de la demande, en date du 27 décembre 2019.;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire émis lors de sa réunion du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis lors de sa réunion du 30 mars 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 avril 2021 ;

Considérant que la demande portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion est compatible et conforme aux dispositions et règles du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE de l'Authion susvisés ;

Considérant que la demande portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion assure une gestion équilibrée de la ressource en eau à usage d'irrigation agricole ;

Considérant que la demande portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion contribue au retour à l'équilibre quantitatif des ressources identifiées comme déficitaires dans l'étude des volumes prélevables du bassin de l'Authion ;

Considérant les réserves du commissaire enquêteur relatives à la prolongation d'au moins 2 années de la période de convergence pour les unités de gestion déficitaires et à l'engagement de garantir un accès suffisant à l'eau, des exploitations des irrigants d'Indre et Loire pendant la régularisation de leur situation administrative ;

Considérant que la mesure 2A-3 du SAGE de l'Authion ouvre la possibilité d'attribuer à l'UG Lane – Changeon un volume supplémentaire de Loire autorisé par tranche annuelle pour un maximum de 10% de l'excédent global de la période printemps-été ;

Considérant que les conclusions de la révision de l'étude des volumes prélevables du bassin de l'Authion attendues pour 2022 sont susceptibles de modifier la répartition de la disponibilité de la ressource sur plusieurs unités de gestion du bassin de l'Authion ;

Considérant que la prise en compte de ces conclusions nécessiteront de modifier le présent arrêté pour rendre compatible les actions mises en œuvre avec les objectifs de retour à l'équilibre des ressources déficitaires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays-de-la-Loire

**9 rue André-Brouard – CS 70510
49105 ANGERS CEDEX 02**

représentée par son président, et agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation agricole (OUGC) du bassin de l'Authion, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement en eau d'irrigation agricole, prévue au Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles situés sur le périmètre du bassin de l'Authion, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée. Elle n'intègre pas les volumes utilisés pour l'agriculture (lutte antigel, abreuvement des animaux, lavage des légumes et installations) sur des points de prélèvement à usage mixte ne disposant que d'un unique compteur, ces volumes sont déduits des prélèvements effectués sur les ouvrages concernés, seuls les prélèvements destinés à l'irrigation étant pris en charge par l'OUGC.

Les prélèvements domestiques définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, sont exclus de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource exploitée y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 2 : Volumes et stratégie de l'OUGC

2.1 Volumes attribués à l'OUGC :

La disposition 2A-2 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion définit les volumes prélevables sur les dix unités de gestion (UG) du bassin de l'Authion. La disposition fixe par ailleurs un délai de quatre années à compter de l'arrêté de la publication du SAGE de l'Authion pour que les autorisations délivrées respectent ces volumes prélevables. Par le présent arrêté ce délai est repoussé de deux ans. Le PAR prenant effet au 1er avril 2024 devra donc se conformer aux volumes prélevables indiqués ci-dessous.

Ces volumes prélevables sont décomposés par périodes (été/hiver) et par ressources (eaux superficielles/eaux souterraines) en annexe 2 du SAGE Authion.

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvement sont définies:

- été: du 1er avril au 30 septembre de l'année n;
- hiver: du 1er octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Les volumes attribués à l'OUGC correspondent aux volumes prélevables agricoles définis par le SAGE du bassin de l'Authion, auxquels sont soustraits les volumes utilisés pour d'autres usages agricoles que l'irrigation.

La répartition des volumes attribués à l'OUGC à compter du 1er avril 2024, et jusqu'à intégration dans le présent arrêté des éléments issus de la révision de l'étude volume prélevable, s'établit comme suit:

Unités de Gestion (UG)		Volume prélevable irrigation été (m ³)		Volume prélevable irrigation hiver (m ³)		Volume prélevable irrigation annuel (m ³)	
n°	Dénomination	ESO*	ESU*	ESO	ESU	ESO	ESU
1	Val d'Authion aval	4 808 519	10098361	318 794	690 313	5 127 313	10788674
2	Val d'Authion moyen	646 757	3 545 430	39 781	242 397	686 538	3 787 827
3	Lane et Changeon aval	46 472	196 295	340	14 744	46 813	211 039
4	Aulnaies et Etangs	1 153 791	137 423	74 901	9 327	1 228 692	146 750
5	Couason	3 952 711	456 034	241 228	31 119	4 193 939	487 153
6	Lathan aval	1 882 596	1 186 260	116 875	81 102	1 999 471	1 267 362
7	Lathan moyen	1 958 337	599 615	119 823	40 703	2 078 160	640 318
8	Lathan amont	507 315	37 122	26 789	2 538	534 104	39 660
9	Bassin des 3 Rus	1 750 750	123 440	115 132	8 383	1 865 882	131 823
10	Changeon	237 219	27 600	13 063	1 880	250 282	29 480
Total		16 944 468	16 407 580	1 066 727	1 122 506	18 011 194	17530086

* ESO : Eaux souterraines, ESU : Eaux superficielles

En sus, compte tenu de la réserve de la commission d'enquête appelant un « engagement de garantir le bon fonctionnement, par un accès suffisant à l'eau, des exploitations des irrigants d'Indre-et-Loire pendant la régularisation de leur situation administrative » et compte tenu du manque de fiabilité concernant les données de prélèvement ayant conduit à l'établissement des volumes prélevables pour l'UG3 Lane et Changeon aval, en application de la mesure 2A3 du SAGE, le volume prélevable sur cette UG pourra être majoré à concurrence de 313 840 m³, et ce jusqu'à intégration des données issues de la révision des volumes prélevables.

Ces volumes constituent un maximum prélevable par unité de gestion et par ressource à compter de la saison d'irrigation 2024.

Ces volumes sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins liés aux autres usages agricoles (antigel notamment), de l'état de la connaissance sur la ressource (révision de l'étude des volumes prélevables portée par le SAGE Authion) et des évolutions réglementaires à venir (renouvellement du SDAGE et du SAGE Authion notamment).

2.2 Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif :

La disposition 2A-3 du SAGE du bassin de l'Authion prévoit la mise en place d'un protocole de convergence élaboré par l'OUGC permettant l'atteinte de l'équilibre quantitatif sur l'ensemble des unités de gestion et des ressources.

La répartition des volumes attribués à l'OUGC pour la période comprise entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 s'établit comme suit:

Unités de Gestion (UG)		Volume prélevable irrigation été		Volume prélevable irrigation hiver		Volume prélevable irrigation annuel	
n°	Dénomination	ESO	ESU	ESO	ESU	ESO	ESU
1	Val d'Authion aval	4308519	10098361	318794	690313	4627313	10788675
2	Val d'Authion moyen	984702	3095430	85286	242397	1069988	3337827
3	Lane et Changeon aval*	115716	219244	5190	14744	120906	233988
4	Aulnaies et Etangs	1153791	137423	74901	9327	1228692	146750
5	Couason	3952711	436034	241228	31119	4193939	467153
6	Lathan aval	2053217	1186260	116875	81102	2170092	1267362
7	Lathan moyen	1958337	599615	119823	40703	2030160	640318
8	Lathan amont	541434	37122	26789	2538	568223	39660
9	Bassin des 3 Rus	2308358	179002	162470	16898	2470828	195900
10	Changeon	274862	27600	13063	1880	287925	29480
Total		17651647	16016091	1164419	1131021	18768066	17147113

*Volumes auxquels peuvent s'ajouter les 313 840m³ mentionnés à l'article 2.1

De manière générale, les PAR successifs prévoient des prélèvements décroissants et qui permettent d'aboutir aux volumes prélevables en 2024, comme prévu à l'article 2.1. A cette fin l'OUGC communique aux services de l'État avant le 31 décembre 2021 un complément au protocole de convergence pour préciser les trajectoires envisagées sur les années 2022 à 2024.

Cependant, pour l'UG 3 uniquement, compte-tenu de la réserve du commissaire enquêteur, et considérant le délai de convergence retenu à l'article 2.1, durant cette période de convergence les PAR peuvent prévoir des volumes autorisés maximaux par compartiments dépassant les chiffres indiqués ci-dessus. Néanmoins, la somme des volumes attribués toutes ressources et périodes confondues pour cette UG ne peut excéder celle autorisée pour 2021 en tenant compte du complément de 313 840m³. Ces ajustements doivent permettre de proposer des taux de satisfaction des demandes individuelles cohérents avec la situation de chaque irrigant, et cohérents entre eux. Cette somme tend à décroître durant la période de convergence par des efforts sur les consommations d'eau des irrigants, et ce afin de se conformer aux volumes fixés au 2.1 pour le PAR 2024.

2.3 Cas particulier des prélèvements en Zone de Répartition des Eaux du cénonanien

Compte tenu de leur qualité les eaux du cénonanien font l'objet d'une attention particulière. De nombreux ouvrages prélevant dans cette ressource disposent d'une autorisation de prélèvement au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (ouvrages en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du cénonanien) qui précise notamment le volume maximal prélevable sur l'ouvrage autorisé.

Afin de ne pas aggraver la tension sur cet aquifère, aucune augmentation du prélèvement total sur cette ressource n'est autorisée. Aussi, la somme des prélèvements dans la ZRE du cénonanien devra être inférieure à 5,2Mm³. Les échanges de volumes entre ouvrages prélevant dans la ZRE du cénonanien sont néanmoins possibles dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté sont les suivantes:

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation

Article 4 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Une partie de l'Authion située en Maine-et-Loire est classé dans le Domaine Public Fluvial (DPF). Tout prélèvement situé dans le DPF doit disposer d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dûment délivrée par le gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Domaine Public Fluvial.

Les relations entre le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et l'OUGC du bassin de l'Authion sont régies par une convention fixant les modalités de coopération entre eux et notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun. Cette convention doit être signée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information au Préfet de Maine-et-Loire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conditions d'exploitation – Ouvrages de prélèvement

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatifs aux prélèvements d'eau.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC du bassin de l'Authion, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Afin de permettre la vérification des dites installations, chaque exploitant y donne accès aux représentants des services en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions générales s'appliquant aux opérations de contrôles.

Article 6 : Principes généraux du plan annuel de répartition (PAR)

L'OUGC du bassin de l'Authion propose chaque année un PAR entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé à l'article 2 du présent arrêté, selon les besoins exprimés des irrigants et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur.

Le PAR respecte les plafonds des volumes prélevables par unité de gestion, type de ressource et période de prélèvement définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de permettre une meilleure répartition des prélèvements au regard des besoins des irrigants et des capacités des milieux, l'OUGC du bassin de l'Authion est autorisé à moduler les allocations prélèvements sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement du bassin de l'Authion sous réserve de respecter les modalités présentées à l'article 7 du présent arrêté.

Le PAR est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 février de l'année de sa mise en œuvre.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse de l'irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, si l'ouvrage est inclus dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, le nom du captage correspondant et si l'ouvrage est implanté à une distance du point de captage AEP inférieure à 1km ;
- l'appartenance ou non à la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du cénomanien ;
- si l'ouvrage est implanté sur le DPF et soumis à AOT ;*
- l'unité de gestion auxquels ce point est rattaché ;
- le type de ressource exploitée ;
- le type d'ouvrage ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- dans le cas d'un prélèvement souterrain, le volume de référence défini à l'article 7 ;*
- le numéro de série du compteur ;
- le numéro de compteur de l'Agence de l'Eau (AELB) ;*
- le numéro d'enregistrement auprès de la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs d'Eau (BNPE) ;*
- l'index du compteur au 31 décembre de l'année de la campagne précédente ;*
- par périodes de prélèvement (été, hiver) :
 - les volumes autorisés de la campagne précédente ;
 - les volumes demandés par l'irrigant ;
 - les volumes proposés par l'OUGC ;
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

* ces données pourront être incomplètes dans le PAR 2021. Elles devront être exhaustives dans le PAR de l'année 2022.

Ce PAR est déposé avec une notice explicative présentant par période, par unité de gestion et par ressource :

- les volumes autorisés de l'année précédente,
- les volumes demandés par les irrigants,
- les volumes proposés par l'OUGC aux irrigants et aux gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation,
- pour les irrigants connectés à un réseau collectif d'irrigation : volumes proposés par l'OUGC à chaque irrigant,
- les volumes de réserve qui permettront à l'OUGC des réattributions de volume aux irrigants en faisant la demande en cours de période conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté,
- les volumes prélevables,

et

- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant les réductions effectuées par l'OUGC par unité de gestion et par ressource,
- présentant les difficultés rencontrées par l'OUGC dans l'élaboration de sa demande.

Article 7 : Conditions d'augmentation des prélèvements dans le cadre de l'élaboration du PAR

Afin de permettre une meilleure répartition des prélèvements au regard des besoins des irrigants et des capacités des milieux, l'OUGC du bassin de l'Authion est autorisé à moduler les allocations prélèvements sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement du bassin de l'Authion.

À compter du PAR 2022, les modulations proposées par l'OUGC devront respecter les modalités suivantes :

Cas des prélèvements en eaux souterraines :

- L'augmentation du prélèvement en un point peut induire des perturbations sur les milieux et ouvrages alentours. Aussi, l'augmentation de prélèvement sera conditionnée à la fourniture et aux conclusions d'une étude d'incidences selon les critères suivants :

		Volume de référence* du point de prélèvement		
		Inférieur à 10000m ³	Compris entre 10000m ³ et 50000m ³	Supérieur à 50000m ³
Augmentation du prélèvement par rapport au volume de référence* du point de prélèvement	inférieure à 1000m ³	le volume peut être proposé sans étude d'incidences		
	Comprise entre 1000m ³ et 5000m ³	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences	le volume peut être proposé sans étude d'incidences	le volume peut être proposé sans étude d'incidences
	Comprise entre 5000m ³ et 10000m ³	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences		le volume peut être proposé sans étude d'incidences
	Supérieure à 10000m ³	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences		

* Volume de référence : Le volume de référence pris en compte pour la mise en oeuvre de l'article 7 du présent arrêté est défini comme suit :

- pour les ouvrages prélevant dans la ZRE du cénomaniens, le volume de référence correspond au volume maximal autorisé dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- pour les ouvrages ne disposant pas d'une autorisation délivrée au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature, le volume de référence correspond au volume autorisé dans le PAR 2018 présenté dans le dossier de demande d'AUP ou au maximum des volumes déclarés auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne depuis 2010 si ce volume est supérieur au volume du PAR 2018 ;
- tout autre volume déterminé suite à une étude d'incidence qui démontre l'absence d'impact significatif sur les milieux et les prélèvements alentours, et qui a été validé par le service de la police de l'eau.

Cas des prélèvements en cours d'eau réalimentés :

L'OUGC du bassin de l'Authion devra s'assurer auprès du gestionnaire des ouvrages de réalimentation des cours d'eau concernés de la capacité à alimenter le cours d'eau sans en perturber le fonctionnement hydraulique. En l'absence de réponse du gestionnaire des ouvrages de réalimentation des cours d'eau concernés dans un délai de 15 jours après la sollicitation de l'OUGC, l'avis du gestionnaire sera réputé favorable.

Cas des prélèvements en cours d'eau non réalimentés :

Toute augmentation de prélèvement dans un cours d'eau non réalimenté conduisant à prélever un débit instantané supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau fera l'objet d'une étude d'incidence. L'augmentation du débit de prélèvement sera conditionnée à la fourniture et aux conclusions de l'étude d'incidences.

Aussi, les irrigants souhaitant augmenter significativement les prélèvements, en débit ou en volume, sur un ou plusieurs ouvrages doivent anticiper le dépôt de leur demande auprès de l'OUGC. Si, lors de l'élaboration du PAR, pour les augmentations conditionnées à la fourniture et aux conclusions d'une étude d'incidences, l'OUGC ne dispose pas de la validation de la demande de l'irrigant par le service de police de l'eau concerné, l'OUGC ne pourra proposer un volume supérieur au volume de référence augmenté du volume attribuable sans étude d'incidence prévu dans le tableau présenté plus-avant.

Article 8 : Création, transfert et abandon d'ouvrages de prélèvement

La création d'un ouvrage de prélèvement fait l'objet d'une information et d'un avis préalable de l'OUGC du bassin de l'Authion conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

La création d'un forage non domestique est soumise à procédure au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La réalisation est conditionnée à l'obtention de l'autorisation administrative au titre du même code.

L'OUGC du bassin de l'Authion n'intègre dans le PAR que les ouvrages disposant de l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement.

Les transferts et abandons ouvrages de prélèvement font l'objet d'une information de l'OUGC. On entend par transfert d'ouvrage le changement de la structure exploitant l'ouvrage.

La création et l'abandon d'un forage doivent être réalisés conformément aux prescriptions générales applicables à ces ouvrages.

La création d'un prélèvement en cours d'eau d'un débit instantané supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau fera l'objet d'une étude d'incidence. La validation de ce nouveau prélèvement sera conditionnée à la fourniture et aux conclusions de l'étude d'incidences.

L'OUGC du bassin de l'Authion informe le service en charge de la police de l'eau du département concerné du transfert et de l'abandon d'un ouvrage dans un délai inférieur à deux mois après la déclaration par l'irrigant.

Article 9 : Déclaration d'ouvrage de prélèvement existant

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau.

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine connus par les services de l'État et ne disposant pas de l'autorisation administrative correspondante seront régularisés sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une coupe technique présentant la géologie et les aquifères traversés ;
- ne pas générer de mélange de nappes ;
- être protégés efficacement contre les risques de pollution des eaux souterraines ;
- être équipés d'un dispositif de comptage des volumes homologués.

La régularisation des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine pourra également être établie sur la base d'analyses d'eau sous réserve de la validation d'un protocole validé par les services en charge de la police de l'eau.

La régularisation des ouvrages de prélèvement en cours d'eau non réalimenté d'un débit instantané supérieur à 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau ne disposant pas de l'autorisation administrative correspondante sera conditionnée à la fourniture et aux conclusions d'une étude d'incidences.

Article 10 : Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des CODERST concernés.

Les préfets des départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire notifient à chaque irrigant de son département les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux. La notification précise si le point de prélèvement est situé dans un périmètre de captage d'eau potable et rappelle les enjeux et contraintes liées à cette situation le cas échéant.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de l'Authion et au gestionnaire du domaine public fluvial.

Le plan annuel de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire pendant au moins six mois.

Article 11 : Modification du plan annuel de répartition

Article 11.1 – Transfert intra-exploitation

Un irrigant peut transférer en cours de saison des volumes autorisés dans le PAR homologué sur un de ses ouvrages au profit d'un ou plusieurs de ses ouvrages prélevant dans la même ressource (eaux superficielles réalimentées, eaux superficielles non réalimentées, eaux souterraines, nappes alluviales, réserves collinaires).

Aucune augmentation de prélèvement en cours de saison ne peut être effectuée sur les ouvrages prélevant dans la zone de répartition des eaux du cénomanien (ZRE), à l'exception des transferts entre ouvrages prélevant dans cette aquifère.

A compter de 2022, ces transferts ne peuvent engendrer une augmentation de prélèvement supérieure à 10 000m³ sur un ouvrage.

Dans le cadre de ces transferts, les augmentations de prélèvement réalisées sur les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines en cours de période d'irrigation d'une année N, feront l'objet d'une régularisation l'année N+1, sur la base des dispositions de l'article 7 du présent arrêté relatives aux prélèvements en eaux souterraines.

A titre d'exemple, si un forage dispose d'un volume de référence de 20 000m³, un prélèvement effectif inférieur à 25 000m³ sur l'année N sera dispensé d'étude d'incidences. Sur cet ouvrage, un prélèvement effectif supérieur à 25 000m³ sur l'année N fera l'objet d'une étude d'incidences l'année N+1 qui déterminera le nouveau volume de référence de cet ouvrage. Le nouveau volume de référence rattaché à cet ouvrage ne pourra être validé par les services de police de l'eau que si l'étude démontre l'absence d'incidence significative de ce nouveau prélèvement.

La présente disposition n'autorise pas d'augmentation du total des prélèvements de l'irrigant par ressource.

Les projets d'augmentation de prélèvement font l'objet d'une demande auprès de l'OUGC selon les modalités définies dans son règlement intérieur et dans l'article 11.2 du présent arrêté.

Article 11.2 – Augmentation des prélèvements

Un irrigant peut demander en cours de saison une augmentation de ses prélèvements. Il en formule la demande auprès de l'OUGC selon les modalités définies dans son règlement intérieur.

A compter du PAR 2022, les modulations de volumes autorisés dans le PAR homologué en cours de période d'irrigation sont soumises aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Les augmentations de prélèvement réalisées sur des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines en cours de période d'irrigation d'une année N, feront l'objet d'une régularisation l'année N+1, sur la

base des dispositions de l'article 7 du présent arrêté relatives aux prélèvements en eaux souterraines. Le nouveau volume de référence rattaché à ces ouvrages ne pourra être validé par les services de police de l'eau que si l'étude d'incidence prévue à l'article 7 démontre l'absence d'incidence significative du nouveau prélèvement.

Article 11.3 – Modalités de modification d'un PAR

Les augmentations de prélèvement autorisées par l'article 11.2 conduisent à modifier le PAR homologué.

Dans ce contexte, l'OUGC du bassin de l'Authion demande la modification du plan annuel de répartition homologué.

Les modifications doivent être compatibles avec les prescriptions du présent arrêté et les critères de répartition mentionnés dans le règlement intérieur de l'OUGC et doivent être réalisées selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement. En outre aucune augmentation du prélèvement total dans les ressources déficitaires n'est autorisée.

Ne constituent pas une modification du PAR au titre du présent article les modifications de répartition entre ouvrages d'un irrigant prévu à l'article 11.1. du présent arrêté.

Dans le cas où les augmentations de prélèvement totales par unité de gestion et par ressource ne dépassent pas la limite de 10 % maximum du volume total attribué ou qu'elles se font dans la limite du volume de réserve prévu dans le PAR pour chaque unité de gestion, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes mentionnés ci-dessus, en communiquant le projet de modification accompagné des éléments décrits à l'article 6 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous 15 jours, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés aux irrigants concernés. Une copie de cette notification accompagnée du plan annuel de répartition actualisé sera faite aux services en charge de la police de l'eau concernés.

Une telle demande de modification ne peut pas intervenir après le 30 septembre pour les volumes estivaux et après le 31 mars pour les volumes hivernaux.

Article 12 : Anticipation et gestion de crise

Durant la période d'étiage, les modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement sont conditionnées aux niveaux de restriction des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. Au-delà du seuil de Vigilance, les arrêtés Sécheresse départementaux ou inter-départementaux s'appliquent, avec des mesures réglementaires et contrôlables par les services de l'Etat.

Afin d'anticiper les situations de crise, l'OUGC du bassin de l'Authion coordonne auprès des irrigants des mesures d'anticipation de crise dès l'activation de la phase de Vigilance sur l'un des zonages du bassin afin d'éviter, ou de ralentir, le franchissement du seuil d'Alerte. Ces mesures peuvent différer d'une ressource à l'autre en fonction d'enjeux locaux particuliers, principalement pour les eaux superficielles.

Pour les prélèvements dans le Lathan et le Changeon, l'OUGC Authion élabore, dès l'atteinte du seuil de Vigilance, pour chaque ouvrage, la répartition des jours de prélèvement autorisés conformément à son règlement intérieur. Ces propositions de prélèvements sont soumises à l'avis des services de police de l'eau pour mise en œuvre dès franchissement du seuil d'Alerte.

L'OUGC Authion met en œuvre un plan d'action assurant l'information des irrigants sur la situation, leur sensibilisation à la gestion de crise, la coordination de mesures d'anticipation de crise en phase de Vigilance et l'accompagnement des irrigants dans le respect des mesures réglementaires à partir du seuil d'Alerte.

Conformément à l'article R211-112§II du code de l'environnement, des mesures de gestion et de coordination spécifiques pourront être proposées par l'OUGC. Ces mesures devront être validées par les Directions Départementales des Territoires.

L'ensemble des dispositions prises par l'OUGC pour anticiper et gérer les situations de crises est précisée dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Article 13 : Règlement intérieur de l'OUGC

Le règlement intérieur de l'OUGC Authion doit être compatible avec les dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Bilans périodiques et rapport annuel

Bilans périodiques :

L'OUGC transmettra au service de police de l'eau de chaque DDT pour chaque point de prélèvement situé dans son département un bilan des volumes prélevés. Le bilan sera présenté selon deux périodes, la période estivale du 1er avril au 30 septembre de l'année n et la période hivernale du 1er octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Ce bilan devra comporter :

- les relevés de l'index du compteur volumétrique au début et à la fin de la période de prélèvement, en rappelant l'unité de gestion et la ressource sollicitée,
- le cas échéant la date de changement de compteur et le relevé de l'index avant et après le changement de compteur,
- les volumes mensuels prélevés.

L'OUGC devra s'assurer de la cohérence de la somme mensuelle des prélèvements avec la différence d'index entre le début et la fin de la période d'irrigation. Le bilan estival sera transmis aux DDT au plus tard le 15 novembre de l'année n et le bilan hivernal au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Rapport annuel :

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC du bassin de l'Authion rédige un rapport annuel de bilan d'activité, et l'adresse aux préfets d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1er novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n. Il comporte :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement et par période (été/hiver) ainsi que les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y remédier,
- les mesures de gestion prises par l'OUGC en cours de campagne,
- l'analyse des volumes consommés contextualisée de la campagne d'irrigation et par unité de gestion.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique.

Article 15 : Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs

Conformément aux missions attribuées à l'OUGC du bassin de l'Authion par les articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement d'eau destiné au remplissage du barrage dit « de Rillé » affecté à l'irrigation est transférée du SYDEVA (gestionnaire de l'ouvrage) à l'OUGC à compter de la date de signature du présent arrêté. Aucun prélèvement n'étant effectué dans cette retenue, le volume stocké dans l'ouvrage n'est pas intégré dans les plans annuels de répartition. Les modalités de gestion de ce prélèvement restent inchangées.

Les relations entre le gestionnaire de l'ouvrage et l'OUGC du bassin de l'Authion sont régies par une convention fixant les modalités de coopération entre eux et notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun. Cette convention doit être signée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information aux Préfets d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance des Préfets d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Les futurs ouvrages de stockage collectifs feront l'objet d'une convention selon les conditions susmentionnées.

Article 16 : Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de prélèvements collectifs

Conformément aux missions attribuées à l'OUGC du bassin de l'Authion par les articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement, les autorisations de prélèvement d'eau depuis les réseaux collectifs d'irrigation sont transférées des gestionnaires des ouvrages à l'OUGC à compter de la date de signature du présent arrêté. Les modalités de ces prélèvements restent inchangées.

Les relations entre les gestionnaires de ces ouvrages et l'OUGC du bassin de l'Authion sont régies par une convention fixant les modalités de coopération entre eux et notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun. L'OUGC devra notamment disposer des index des compteurs individuels de chaque irrigant afin de s'assurer du respect des consommations individuelles des irrigants connectés aux réseaux collectifs.

Cette convention doit être signée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information au Préfet et de Maine-et-Loire.

Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance des Préfets d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Les futurs ouvrages de prélèvement d'eau alimentant un réseau collectif d'irrigation feront l'objet d'une convention selon les conditions susmentionnées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des mesures de police prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 18 : Incidents et accidents

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai par le titulaire de la présente autorisation à la connaissance au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 19 : Validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans.

Durant cette période, le présent arrêté devra faire l'objet de compléments et modifications afin de prendre en compte l'évolution de la connaissance sur la ressource. En particulier, les volumes définis à l'article 2 du présent arrêté devront être modifiés dans l'année suivant la validation par la CLE du SAGE de la révision de l'étude des volumes prélevables.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

L'OUGC du bassin de l'Authion ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 20 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être

portée, avant sa réalisation à la connaissance des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Information des irrigants

L'OUGC du bassin de l'Authion notifie à chaque irrigant et aux gestionnaires de la réserve de Rillé et des réseaux collectifs d'irrigation son règlement intérieur et le présent arrêté.

Article 23 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'OUGC du bassin de l'Authion.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département de Maine-et-Loire :

Allonnes, Angers, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Cornillé-les-Caves, Courléon, Gennes-Val-de-Loire, Jarzé-Villages, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, La Ménitère, La Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Les-Bois-d'Anjou, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Sermaise, Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil, Villebernier et Vivy.

- pour le département d'Indre-et-Loire :

Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, la Chapelle-sur-Loire, Chouze-sur-Loire, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Courcelles-de-Touraine, Gizeux, Hommes, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Savigné-sur-Lathan.

- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 23 du présent arrêté et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **15 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Tours, le **07 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Charles FOURMAUX

